



Règlement de la Commission respect des devoirs professionnels

du Conseil régional de
l'Ordre des experts-comptables de Paris IDF
50 rue de Londres – 75378 Paris Cedex 08

—





Préambule

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes parties lorsque celles-ci conviennent de soumettre leurs différends au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables Paris Ile de France ou à son Président, afin qu'ils soient résolus par la Commission respect des devoirs professionnels.

La saisine du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables Paris - Ile de France ou de son Président emporte de plein droit application des dispositions du présent règlement de la Commission respect des devoirs professionnels.



1. COMPETENCES

Le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables d'Ile-de-France (ci-après désigné « OEC ») pourvoit à la mise en œuvre de la bonne tenue des réunions devant la Commission respect des devoirs professionnels.

La Commission respect des devoirs professionnels (ci-après désignée « Commission RDP ») a vocation à être saisie en cas de manquements déontologiques supposés ou avérés d'un professionnel de l'expertise comptable à ses devoirs professionnels, le litige peut être porté à la connaissance de l'OEC par un client ou un confrère.

2. SAISINE DE LA COMMISSION RESPECT DES DEVOIRS PROFESSIONNELS

La saisine de la Commission est adressée à l'OEC, en remplissant un formulaire de saisine disponible en ligne sur le site internet oec-paris.fr de l'OEC, à l'attention du président (l'adresse électronique du service résolution des litiges est la suivante : conciliation@oec-paris.fr).

3. ORGANISATION DE LA PROCEDURE

Le Président de Commission RDP invite les parties à lui fournir les éléments d'appréciation et les convoque à une réunion devant la Commission RDP.

La Commission RDP est composée d'un collège d'experts-comptables et est présidée par le président ou l'un des vice-présidents de la Commission RDP.

La Commission RDP est tenue au secret le plus absolu. En cas de manquement déontologique d'une particulière gravité, le président ou le vice-président de la Commission RDP peut en référer au Président de l'OEC en sa qualité d'organe de surveillance de la profession dévolue par l'article 31 de l'ordonnance n°45-2138 de 19 septembre 1945.

Les horaires de la réunion de la Commission RDP peuvent varier en fonction de la spécificité des dossiers présentés devant cette dernière. En cas de retard de la Commission, les parties s'engagent à patienter le temps que la Commission puisse les recevoir.

4. DEROULEMENT DES DEBATS

Les débats ont lieu au siège du Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables de Paris Ile-de-France, 50 rue de Londres, 75378 Paris cedex 08 ou à distance par tout moyen permettant de s'assurer de l'identité des parties et de la confidentialité des débats.

Les parties sont convoquées à la réunion devant la Commission RDP en personne, elles peuvent se faire assister par la personne de leur choix. Les professionnels de l'expertise comptable doivent se présenter en personne devant la Commission RDP. Pour les sociétés, les personnes qu'elles désignent sont soit un représentant légal, soit une personne disposant des pouvoirs pour représenter la société en vertu d'un mandat express l'autorisant à se rendre à la convocation.



Toute demande de report de la convocation par l'une des parties doit être justifiée.

L'absence de l'une des parties à la réunion l'expose au classement du dossier et pour le professionnel à une convocation devant le Président de l'OEC, sauf motif soumis à l'appréciation du Président de la Commission.

Le président de séance, dans le respect du contradictoire, conduit les débats, écoute les parties et les invite à trouver une solution amiable à leur différend, avec son aide et celle des membres de la Commission RDP.

A titre particulier et selon les caractéristiques spécifiques du dossier, une commission exceptionnelle pourra se tenir, le président de la Commission RDP recevra alors lui-même les parties.

5. CLOTURE DES DEBATS

La Commission RDP apprécie, après avoir écouté les parties, s'il y a lieu de les convoquer à nouveau ou de demander des informations complémentaires. Lorsque les parties parviennent à un accord, la Commission assiste les parties avec leur accord, dans la formalisation en transmettant à l'issue de la réunion un courrier retraçant les engagements pris par chacune d'elles.

Après avoir vainement invité les parties à résoudre leur différend, le président de séance constate l'échec de la procédure, s'il y a lieu informe les parties qu'elles pourront recourir à la procédure de conciliation ou d'arbitrage de l'OEC et procède au classement du dossier.

6. CONFIDENTIALITE

La procédure devant la Commission RDP est protégée par un principe de confidentialité. La confidentialité de la procédure impose que les pièces couvertes par ce principe et produites par les parties devant une juridiction, sans l'accord de la partie adverse, soient d'office écartées des débats par le juge.

7. FRAIS D'OUVERTURE DE DOSSIER

Les frais d'ouverture de Commission RDP sont acquittés auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile-de-France par la partie demanderesse au moment du dépôt de la demande, conformément au barème en vigueur. Les frais demandés sont applicables au nombre de sociétés concernées par le litige.

Devant la recrudescence des fraudes et vols, et pour améliorer le processus de traitement des paiements, l'OEC n'accepte plus les chèques. Seul le moyen de paiement par virement bancaire est accepté.

8. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de l'Ordre lors de la session du 5 octobre 2023. Il entre en vigueur à compter de cette date et s'applique à toute demande de conciliation introduite à compter de la publication du présent règlement.